ATLAS CARTOGRAPHIQUE
DREAL Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes

Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique L.214-17-I CE

Réalisation : DREAL ALPC/MCAT le 12/09/16

POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
LIMOGES
GUERET
TULLE
PERIGUEUX
BORDEAUX
AGEN
MONT-DE-MARSAN
PAU

L'Argenton, Le Thouet, La Dive, La Sèvre Nantaise, L'Envigne, La Pallu, La Vienne, La Creuse, Le Clain, La Sèvre Niortaise, La Courance, La Clouère, Le Salleron, La Petite Creuse, La Gartempe, La Sédelle, La Brame, La Semme, La Voueize, La Boutonne, L'Aume, La Charente, Le Chenal de Brouage, La Bonnieure, Le Taurion, La Seudre, La Tardoire, Le Bandiat, Le Né, Le Trèfle, La Nizonne, La Lizonne, La Vézère, L'Isle, La Seugne, La Tude, La Dronne, L'Auvézère, La Rizonne, La Corrèze, La Dordogne, Le canal des Etangs, La Jalle de Castelnau, Le Moron, L'Isle, La Vézère, La Grande Beune, Le Caudeau, La Lidoire, L'Eyraud, La Cère, La Dordogne, Le Céou, La Garonne, L'Engranne, La Dourèze, Le Gat-Mort, Le Dropt, Le Ciron, La Gupie, Le Beuve, Le Lisos, Le Tolzac, Le Lot, La Grande Leyre, La Petite Leyre, Le ruisseau de l'Estrigon, L'Avance, La Séoune, La Gélise, La Baise, L'Osse, Le Gers, Le courant de Mimizan, Le courant de Contis, Le courant de Soustons, La Douze, La Midouze, Le Midou, L'Adour, Le Luy, Le Louts, Le Bahus, Le Gabas, Le Luy du Béarn, La Nivelle, La Nive, La Bidouze, Le Gave d'Oloron, Le Gave de Pau, Le Lihoury, Le Saison, Le Vert, Le Gave d'Ossau, Le Lagoin, L'Ouzom, Le Gave d'Aspe, La Nive des Aldudes

Cours d'eau : liste 1
Cours d'eau : liste 2
Partie de cours d'eau non classée

Liste 1 :
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Liste 2 :
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans après la publication de la liste selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES

0 25 50 75
Kilomètres

Fonds cartographiques : ©IGN - Géofla® 2012 - BdCarthage 3.0® 2015 - BDAlti®
Source(s) donnée(s) : DREAL ALPC